

Délibérations du Comité central de la FMH

St. Lors de sa séance du 22 novembre 2001, le Comité central (CC) a traité, en autres, les affaires suivantes.

I. Réforme des structures / droit professionnel

Bureau d'expertises de la FMH

En mars dernier, le Comité central a adopté un premier projet de révision du règlement au sens d'une première lecture. Il a été soumis à consultation publique dans le numéro 29/30 du Bulletin des médecins suisses. Parallèlement, des discussions ont eu lieu, notamment avec l'Organisation suisse des patients (OSP) et le président d'une fédération cantonale d'avocats.

En août, le CC a mis sur pied le conseil scientifique du Bureau d'expertises. Ce dernier, qui s'est penché, lors de sa séance constitutive du 26 octobre 2001, sur les projets de révision du règlement et d'autres documents de travail, se rallie à l'orientation générale donnée à la révision du règlement et des documents accompagnant le dépôt d'une demande d'expertise.

Pour sa part, le CC donne son aval au projet de règlement révisé. La question de savoir s'il convient de sanctionner les experts négligents au moyen d'une amende conventionnelle sera tranchée lors de la prochaine séance ordinaire de la Chambre médicale. Le CC approuve également l'augmentation à Fr. 600.- des émoluments pour traitement d'un dossier ainsi que l'introduction d'un émolument supplémentaire pour complément de dossier, émoluments auxquels viendront s'ajouter la TVA. Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2002 par sa publication dans le Bulletin des médecins suisses.

II. Assurances sociales

Rabais et bonifications; conséquences de l'introduction de la loi sur les produits pharmaceutiques (LPT) sur le domaine de la LAMal

Il est à prévoir que l'introduction de la LPT entraînera certaines difficultés d'application. Ainsi, l'article 33 interdit par exemple, sous peine de sanctions pénales, la promesse et l'acceptation d'avantages matériels susceptibles d'influencer la prescription de produits pharmaceutiques. De son côté, la LAMal encourage la concurrence et la répercussion des rabais sur les patients et les répondants des frais.

Le CC constate l'équivoque de la situation juridique. Il n'interviendra cependant que lorsque les choses auront été clarifiées, notamment avec l'Office fédéral des assurances sociales.

III. Formation postgraduée et continue

1. Certificat d'aptitude technique (CAT) en ultrasonographie prénatale

Le programme de formation en vue de l'obtention du CAT en ultrasonographie prénatale a été mis en vigueur par le CC en juillet 1997 et révisé en mai 1998. Cette version révisée est entrée en force le 1^{er} janvier 2000. L'expérience a cependant révélé certaines lacunes dans les dispositions, auxquelles, à la demande de la commission pour l'ultrasonographie prénatale, il convient maintenant de remédier.

La grande majorité des CAT délivrés sont valables jusqu'au 31 décembre 2002 et devront être renouvelés durant le deuxième semestre 2002. Le CC décide donc d'adapter le programme de formation le plus tôt possible, mais au plus tard pour le 1^{er} janvier 2003 de la manière suivante:

Le CAT est reconduit pour une période de 5 ans si le candidat satisfait aux exigences ci-après: cours de recyclage d'un jour et demi (9 heures au moins) dans les 3 dernières années avant l'échéance du CAT; attestation personnelle d'au moins 250 ultrasonographies pour 125 grossesses au minimum durant les 5 dernières années; au moins 100 ultrasonographies effectuées durant le deuxième trimestre de la grossesse; présentation de 10 rapports par trimestre de grossesse, satisfaisant aux directives sur la qualité de la commission pour l'ultrasonographie prénatale.

Les nouveaux demandeurs de certificat devront attester 300 ultrasonographies pratiquées sur au moins 150 femmes enceintes, dont 100 au moins durant le premier trimestre et 100 durant le deuxième. La qualité et l'ampleur des examens devront satisfaire aux exigences de la commission pour l'ultrasonographie prénatale. De plus, la présentation de 10 rapports par trimestre de grossesse, accompagnés des clichés s'y rapportant sont exigés.

2. Loi fédérale sur les études et la formation postgrade et continue des professions médicales universitaires; projet de loi du 1^{er} novembre 2001
Le CC se penche sur le projet de loi qui lui est présenté. A première vue, les points suivants devront faire l'objet d'une attention particulière de la part de la FMH et nécessiteront une prise de contact avec les personnes compétentes de l'OFSP: admission aux études; examen final fédéral unifié, exercice de la profession uniquement pour les porteurs d'un titre de spécialiste; accréditation de la Réglementation pour la formation postgraduée et application par la FMH, assurance qualité des établissements de formation et expertise externe; mise sur pied d'égalité des organi-

sations professionnelles responsables de la formation postgraduée avec la CUS, responsable des études universitaires; composition de la commission pour les études et la formation postgrade identique à celle des autres commissions fédérales en tant que commission consultative du Département, avec droit de proposition et tâches à assumer, partition de l'assemblée plénière en sous-commission pour les études universitaires et sous-commission pour la formation postgrade.

Deutsch erschienen in SÄZ Nr. 51–52/2001